

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 210

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 711-1-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 711-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 711-1-2. – I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2031, l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et bénéficiant d'un des régimes mentionnés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale augmente de trois mois chaque année jusqu'à atteindre l'âge légal fixé à l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale.

« II. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article après concertation avec les partenaires sociaux. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'être justes, les efforts demandés aux Français doivent être répartis de manière équitable. Tel est l'objet de cet amendement qui propose de relever l'âge légal de départ à la retraite des bénéficiaires des régimes spéciaux nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1968 de trois mois maximum chaque année jusqu'à atteindre l'âge légal. Une telle mesure, nécessaire à l'acceptabilité de cette réforme par les bénéficiaires du régime général, sera encadrée par un décret en conseil d'État pris après concertation avec les partenaires sociaux pour envisager cette convergence à un rythme acceptable par tous les Français.